

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)
DANS LE SECTEUR BRIDGE-BONAVENTURE

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du XX mars 2023, le conseil de la Ville décrète :

1. La carte 1.1 intitulée « Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer » de la partie I de ce Plan est modifiée tel qu'il est illustré sur les extraits de la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.
2. L'illustration 2.4.4 intitulée « Les secteurs propices à une transformation à des fins d'activités mixtes » de la partie I de ce Plan est modifiée tel qu'il est illustré sur les extraits de l'illustration jointe en annexe 2 au présent règlement.
3. La carte 2.5.1 intitulée « Les parcs et les espaces verts » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest, tel qu'il est illustré sur les extraits de la carte jointe en annexe 3 au présent règlement.
4. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I de ce Plan est modifiée, à l'égard du territoire des arrondissements de Ville-Marie et Le Sud-Ouest, tel qu'il est illustré sur les extraits de la carte jointe en annexe 4 au présent règlement.
5. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I de ce Plan est modifiée, à l'égard du territoire des arrondissements de Ville-Marie et Le Sud-Ouest, tel qu'il est illustré sur les extraits de la carte jointe en annexe 5 au présent règlement.
6. La section 12.5 du chapitre 12 de la partie II de ce Plan concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest est modifiée par la suppression des mots « ou élevé » dans le secteur à transformer 12-T3.
7. La section 12.5 du chapitre 12 de la partie II de ce Plan concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest est modifiée par la suppression du secteur à transformer 12-T4.

8. La section 12.5 du chapitre 12 de la partie II de ce Plan concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest est modifiée par la création de secteurs à transformer dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 12-T12

- hauteur maximale : voir la carte « Les limites de hauteur »;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1;
- C.O.S. maximal : 3.5

Secteur 12-T13

- hauteur maximale : voir la carte « Les limites de hauteur »;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1;
- C.O.S. maximal : 4

Secteur 12-T14

- hauteur maximale : voir la carte « Les limites de hauteur »;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1;
- C.O.S. maximal : 5.5 »

9. La carte intitulée « Les limites de hauteur » de la section 12.5 du chapitre 12 de la partie II de ce Plan concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de la carte jointe en annexe 6 au présent règlement.

10. La section 6.2 intitulée « Les secteurs et bâtiments patrimoniaux » de la partie III de ce Plan est modifiée par l'insertion, à la suite de la sous-section 6.2.3 intitulée « L'aménagement d'un terrain », de la sous-section suivante :

« 6.2.4 Le développement de l'Espace-vestiges de la Cité-du-Havre

Sur les lots 2 296 169 et 2 160 257 du cadastre du Québec, communément appelés « l'Espace-vestiges », la réglementation de l'arrondissement de Ville-Marie doit prévoir une densité (COS) maximale de 4. »

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA CARTE 1.1 INTITULÉE « LES SECTEURS ÉTABLIS, LES SECTEURS À CONSTRUIRE ET LES SECTEURS À TRANSFORMER »

ANNEXE 2

EXTRAITS DE L'ILLUSTRATION 2.4.4 INTITULÉE « LES SECTEURS PROPICES À UNE TRANSFORMATION À DES FINS D'ACTIVITÉS MIXTES »

ANNEXE 3

EXTRAITS DE LA CARTE 2.5.1 INTITULÉE « LES PARCS ET LES ESPACES VERTS »

ANNEXE 4

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE 5

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE 6

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »











